

Conseil d'administration du 26 novembre 2024

Délibération n° 24/42  
Poursuite du dispositif du Service Civique au sein du CRR 93

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre,

Le conseil d'administration, convoqué le dix-neuf, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- La loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- Le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- Le code du service national, et notamment ses articles L. 120-1 à L. 120-36 relatifs au service civique ;
- La délibération n° 22/27 du 28 juin 2022 portant mise en place du dispositif du Service Civique au sein du CRR 93 ;
- L'avis favorable du CST en date du 21 novembre 2024.

La présidente,

EXPOSE

Par la délibération n° 22/27 du 28 juin 2022, le conseil d'administration du CRR 93 a approuvé la mise en place du dispositif du service civique au sein de l'établissement.

Le dispositif du Service Civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif. Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

La réalisation d'une mission de Service Civique donne lieu au versement au volontaire par l'État d'une indemnité mensuelle de 504,98 €. Le volontaire bénéficiaire ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5<sup>e</sup> échelon ou au-delà, bénéficie chaque mois d'une majoration de cette indemnité à hauteur de 114,95 €. En outre, est versée au volontaire par l'organisme d'accueil une indemnité mensuelle, dite « prestation de subsistance », de 114,85 € visant à couvrir ses frais de repas et de déplacement. L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés et l'Aide au logement.

Organisme à but non lucratif, le CRR 93 percevra une aide de l'État de 100 € par mois et par volontaire accueilli pour couvrir une partie des coûts afférents.

En raison du changement de statut juridique du CRR 93, une confirmation par le conseil d'administration de son souhait de voir le dispositif du service civique se poursuivre au sein de l'établissement est désormais nécessaire.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver la poursuite du dispositif de service civique au sein du CRR 93 à partir de janvier 2025 ;

**Article 2 :** D'autoriser le directeur à demander tout agrément ou avenant à un agrément, ou renouvellement d'un agrément de service civique via le dépôt d'un dossier sur le portail en ligne de l'Agence du service civique ;

**Article 3 :** D'autoriser le directeur à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.

|                    |    |
|--------------------|----|
| Membres            | 16 |
| Votants            | 10 |
| Suffrages exprimés | 10 |
| Votes pour         | 10 |
| Votes contre       | 0  |
| Abstention         | 0  |

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 26 novembre 2024

Zakia Bouzidi  
Présidente du conseil d'administration

